

51. — 29 FÉVRIER 1860. — *Loi modifiant la délimitation des communes de Chevetogne et de Leignon* (1). (Monit. du 4 mars 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes de Chevetogne et de Leignon, province de Namur, est fixée conformément au liséré jaune, indiqué par les lettres *A, B, C, D, E, F, G*, sur le plan annexé à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

52. — 29 FÉVRIER 1860. — *Loi portant une nouvelle répartition des conseillers provinciaux* (2). (Monit. du 3 mars 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Art. 1^{er}. La répartition des conseillers provin-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 janvier 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 634). — Rapport le 4 février, p. 683. — Discussion et adoption le 14 février.

Rapport au sénat le 17 février 1860. — Discussion le 18 et adoption le 21 février.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 31 janvier 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 669-670 et 719-720). — Rapport le 11 février, p. 774. — Discussion et adoption le 15 février.

Rapport au sénat le 21 février 1860. — Discussion le 23 et adoption le 24.

(3) *Exposé des motifs.*

Messieurs, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi établissant une nouvelle répartition des conseillers provinciaux.

La composition des conseils provinciaux a été fixée de la manière suivante, par la loi du 30 avril 1836 :

Provinces.	Conseillers.	Habit.	Conseillers.
Anvers	1	pour 7,500	46
Brabant	1	— 10,000	57
Flandre occidentale. .	1	— 10,000	64
Flandre orientale. . .	1	— 10,000	73
Hainaut.	1	— 10,000	61
Liège.	1	— 7,500	50
Limbourg.	1	— 7,500	46
Luxembourg.	1	— 7,500	45
Namur.	1	— 5,000	43

Il ressort de ce tableau que, si la population sert en principe de base à la répartition, la proportion n'est pas la même dans toutes les provinces entre le nombre des habitants et celui des conseillers. — La circonscription des collèges électoraux répond à celle des cantons de justice de paix. Lorsque plusieurs justices de paix siègent dans la même commune, celle-ci ne forme qu'un seul collège électoral.

Il est attribué un conseiller au moins à chaque canton, quelle que soit sa population.

Le chiffre de proportion adopté pour la province a été appliqué aux cantons. — Toute fraction supérieure à la moitié de ce chiffre donne droit à un conseiller de plus ; la fraction inférieure est négligée.

Telles sont les règles qui ont été suivies dans la formation du tableau de répartition annexé à la loi provinciale. Une seule exception y fut admise en faveur du canton d'Ostende, qui obtint un conseiller à raison d'une fraction de population inférieure à la moitié du nombre proportionnel. Cette exception se justifia par l'utilité et la convenance de faire représenter, au conseil provincial, les intérêts du commerce maritime dont Ostende est le siège, par une députation de deux membres au moins. A la rigueur, Ostende n'aurait eu droit qu'à un conseiller.

Par suite des traités de 1839, la base de répartition des conseillers provinciaux et leur nombre furent modifiés pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg. Le chiffre de la population servant de base à la répartition fut abaissé de 7,500 à 5,000. A raison d'un conseiller par 5,000 habitants, le conseil de la première de ces provinces fut réduit à 33 membres et celui de la seconde à 34. — Depuis lors, le tableau de répartition des conseillers provinciaux n'a plus subi de modification. — Cela s'explique facilement. La Constitution détermine la population d'après laquelle le nombre des membres des chambres législatives doit être fixé.

La loi communale admet également la population comme base du nombre des conseillers communaux, et en prescrit la révision périodique, pour le mettre en rapport avec celui des habitants. — La loi provinciale ne contient aucune prescription de ce genre. On ne peut du reste attribuer ce silence à un oubli du législateur. Dans la discussion de cette loi, il fut formellement proposé d'ordonner la révision décennale du tableau de répartition des conseillers provinciaux. Cette proposition ne fut pas admise ; il fut toutefois reconnu que la révision devrait avoir lieu lorsque la nécessité en serait établie. — On ne tarda pas à invoquer cette nécessité, et les réclamations élevées à ce sujet trouvèrent de l'écho au sein des chambres.

Le ministre de l'intérieur eut l'occasion de s'expliquer sur cette question à la séance du sénat du 4 mai 1848. Après avoir déclaré que le gouvernement n'avait pas l'intention de proposer une loi ayant pour but d'augmenter le nombre des conseillers provinciaux en raison de l'accroissement de la population, nous ajoutâmes : « Si la population prend de nouveaux accroissements, comme nous pouvons l'espérer ; si le pays continue de fleurir et de prospérer, à l'ombre de ses institutions libérales ; si, dis-je, la population continue à s'accroître en même temps que les intérêts grandissent, on verra plus tard s'il est convenable d'augmenter le nombre des conseillers provinciaux en raison de la population provinciale. Mais, jusqu'à présent, cette mesure n'est nullement commandée ; nous n'avons pas cru devoir l'ajouter aux réformes déjà très-nombreuses que nous avons introduites dans nos lois d'organisation intérieure. Réservons quelque chose pour l'avenir. »

Les prévisions favorables que j'émettais pour l'avenir se sont complètement réalisées, et il a paru au gouvernement que le moment était venu de donner satisfaction aux réclamations qui se sont reproduites avec une nouvelle insistance contre le maintien de la composition première des assemblées provinciales.

Il est certain que les fluctuations de la population ont été telles, depuis 1836, que l'égalité proportionnelle que l'on chercha à rétablir à cette époque

ciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint, qui remplacera celui qui est annexé à la loi du 30 avril 1856.

entre les divers cantons de chaque province a cessé d'exister.

La mesure que nous proposons, messieurs, ne saurait être plus opportune. La répartition des représentants et des sénateurs a été révisée, il y a peu de mois, sur le pied de la population du royaume au 31 décembre 1858 : cette même population servira de base à la nouvelle classification des communes, qui doit être opérée cette année, aux termes de l'article 19 de la loi communale, et qui aura pour effet de modifier la composition d'un grand nombre de conseils communaux. Il paraîtra donc rationnel de mettre également la représentation provinciale en harmonie avec la population de 1858.

Comme je l'ai fait remarquer plus haut, le législateur de 1836, en prenant la population pour base de la répartition des conseillers provinciaux, n'a pas observé, dans toutes les provinces, et même proportion entre le chiffre des habitants et celui de leurs mandataires. Aucun motif sérieux ne militait, du reste, en faveur d'une pareille uniformité. D'abord, chaque conseil provincial est entièrement indépendant des autres; en second lieu, si la même base proportionnelle eût été adoptée partout, quelques conseils auraient compté un trop grand nombre de membres, d'autres auraient été trop peu nombreux. Si on avait admis, par exemple, en principe général, la nomination d'un conseiller pour 10,000 habitants, la province de Namur n'aurait obtenu que 25 conseillers, nombre insuffisant; et, si l'on avait adopté pour toutes les provinces la nomination d'un conseiller pour 5,000 habitants, la Flandre occidentale aurait compté 126 conseillers, nombre évidemment exagéré.

Il y avait donc deux extrêmes à éviter; car si, d'un côté, les assemblées appelées, comme les conseils provinciaux, à s'occuper exclusivement d'intérêts administratifs, étaient trop nombreuses, la prompte expédition des affaires en pourrait souffrir, sans parler du surcroît de dépenses qu'on imposerait à la province, en élevant outre mesure le nombre des conseillers. D'autre part, il est nécessaire que les divers intérêts provinciaux soient convenablement représentés, et que le conseil renferme des éléments suffisants pour le choix d'une bonne députation permanente. — Ces motifs nous ont décidés, messieurs, à maintenir le principe de la variabilité des bases de répartition de province à province.

Ce point arrêté, il s'agissait de savoir si les chiffres proportionnels de la loi provinciale seraient conservés et si la répartition se ferait dans chaque province sur les mêmes bases qu'en 1836. — En appliquant ces bases à toutes les provinces, le nombre actuel des conseillers provinciaux devrait être augmenté de 99 pour le royaume. Cette augmentation a paru excessive.

Une seconde combinaison se présentait : l'élévation des chiffres proportionnels. La province qui, actuellement, compte un conseiller pour 10,000 habitants, n'en aurait plus, dans ce système, qu'un pour 10,500 ou 11,000; celle qui a, jusqu'ici, un conseiller pour 7,500 habitants, n'en obtiendrait qu'un pour 8,000 ou 8,500, etc. — Mais en adaptant ce système à toutes les provinces, en augmentant partout, ne fût-ce que de 500, le chiffre proportionnel entre la population et le nombre des conseillers à élire, il s'ensuivrait que l'on réduirait numériquement la représentation de plusieurs provinces, et

Art. 2. La présente loi recevra son application dans toutes les provinces à partir du prochain renouvellement des conseils provinciaux.

qu'on toucherait nécessairement à des positions acquises, contrairement à la règle qui a été admise pour la répartition des représentants. — Pour éviter ces inconvénients, messieurs, il n'existe qu'un moyen, c'est de combiner les deux systèmes que je viens d'exposer. Pour les provinces dont la population n'a pas éprouvé un accroissement notable, le *status quo* serait maintenu; pour celles où l'augmentation a été considérable, on élèverait proportionnellement les bases de répartition.

Ce système de bases variables, outre l'avantage qu'il présente de tenir compte des faits existants, est de plus conforme à l'esprit dans lequel la loi organique de l'administration provinciale a été conçue. En constatant les différences sensibles que présentait la population des diverses provinces, le législateur de cette époque n'a pas établi partout la même proportion entre les habitants et le chiffre de leur représentation provinciale. Il est rationnel d'agir de même aujourd'hui à l'égard de l'accroissement de population survenu depuis vingt-deux ans; accroissement qui diffère si sensiblement de province à province. — D'après ces considérations, la base de répartition a été maintenue au chiffre actuel pour les deux Flandres, le Limbourg et le Luxembourg, et augmentée pour les cinq autres provinces proportionnellement à l'augmentation de leur population.

Les règles suivies en 1836 pour la sous-répartition des conseillers entre les cantons, sont maintenues telles qu'elles ont été indiquées plus haut, quant à l'attribution d'un conseiller au moins à chaque canton, et au calcul des fractions au-dessus et au-dessous de la moitié.

Toutefois, une dérogation à la règle est admise en faveur des cantons qui, d'après la rigueur des chiffres, devraient perdre un conseiller.

On respecterait, à leur égard, les positions acquises en leur conservant le nombre de conseillers que leur a attribué la loi de 1836. Les cantons auxquels s'applique cette exception sont au nombre de onze, savoir :

Province d'Anvers : canton de Puers;
Flandre occidentale : Ardoye, Avelghem, Meulebeke, Moorseele, Oostroosebeke;
Flandre orientale : Audenarde et Nederbrakel;
Hainaut : Flobecq et Franes;
Province de Liège : Herve.

Les cantons, où le nombre des conseillers est augmenté, sont au nombre de 50; ils sont indiqués dans un tableau ci-annexé (n^o 2).

Le tableau suivant fait connaître les résultats de la nouvelle répartition :

Provinces.	Conseillers.	Habit.	Conseillers.
Anvers.	1	pour 8,000	56
Brabant.	1	— 11,500	69
Flandre occidentale.	1	— 10,000	68
Flandre orientale.	1	— 10,000	77
Hainaut.	1	— 11,500	72
Liège.	1	— 8,500	63
Limbourg.	1	— 5,000	40
Luxembourg.	1	— 5,000	41
Namur.	1	— 5,500	52

La sous-répartition par cantons fait l'objet de l'état joint au projet de loi, et auquel renvoie l'article 1^{er}.

En fixant à quatre ans la durée du mandat de con-

Dans les cantons qui ne font pas partie de la série sortant en 1860, le mandat des nouveaux élus expirera en 1862.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROSINA.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES CONSEILLERS
PROVINCIAUX.

Province d'Anvers. — 56 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
—	—	Report.	58
Anvers	16	Lierre	5
Brecht	2	Puers	3
Contich	4	—	—
Eeckeren	3	Turnhout	2
Santhoven	2	Arendonck	1
Wilryck	1	Heronthals	3
—	—	Hoogstraeten	1
Mallines	6	Moll	3
Duffel	2	Westerloo	2
Heyst-op-den-Berg	2	—	—
A reporter	58	Total	56

Province de Brabant. — 69 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
—	—	Report.	47
Bruxelles	14	Diest	2
Asseche	3	Glabbeek-Suerb.	1
Hal	2	Haccht	2
Ixelles	2	Léau	1
Lennik-St-Quentin	3	Tirlemont	3
Molenbeek-St-Jean	4	—	—
St-Josse-ten-Noode	4	Nivelles	3
Vilvorde	2	Genappe	2
Wolverthem	2	Jodoigne	3
—	—	Perwez	2
Louvain	6	Wavre	3
Aerschot	2	—	—
A reporter	47	Total	69

seiller provincial, et en ordonnant que le renouvellement des conseils aurait lieu par moitié, tous les deux ans, la loi du 30 avril 1836 a chargé ces assemblées de diviser les cantons en deux séries, dont la sortie est réglée par le sort.

Par suite des augmentations décrétées par la nouvelle classification, une légère différence existera, sous le rapport du nombre des conseillers, entre les deux séries; mais il n'en résultera aucun inconvénient pratique.

Le tirage au sort dont il vient d'être question a eu lieu pour la première fois en 1836; il a été renouvelé en 1848, à la suite de la dissolution des conseils

Province de Flandre occidentale. — 68 conseillers.

Bruges	11	Report	43
Ardoye	2	Oostroosebeke	2
Ghistelles	2	Roulers	2
Ostende	2	—	—
Ruyssede	1	Furnes	2
Thielt	2	Dixmude	2
Thourout	4	Haringhe	2
—	—	Nieuport	1
Courtrai	7	—	—
Avelghem	2	Ypres	5
Harlebeke	2	Hoogledo	2
Ingelmunster	2	Messines	2
Menin	2	Passchendaele	2
Neulebeke	2	Poperinghe	1
Moorsele	2	Wervicq	2
A reporter	43	Total	68

Province de Flandre orientale. — 77 conseillers.

—	—	Report.	44
Audenarde	4	Nazareth	1
Grammont	2	Nevele	2
Herzele	2	Oosterzoele	2
Hoorebeke-S ^{te} -Marie	2	Somergheem	2
Nederbrakel	2	Waerschoot	1
Ninove	2	—	—
Renaix	2	Termonde	3
Sotteghem	2	Alost	5
—	—	Beveren	2
Gand	13	Hamme	2
Assenede	1	Lokeren	2
Caprycke	2	St-Gilles-Waes	2
Cruyshautem	2	Saint-Nicolas	3
Deynze	2	Tamise	2
Eecloo	2	Wetteren	2
Everghem	2	Zele	2
Loochristy	2	—	—
A reporter	44	Total	77

Province de Hainaut. — 72 conseillers.

Charleroi	8	—	—
Beaumont	1	Mons	5
Binche	3	Boussu	4
Chimai	1	Chièvres	2
Fontaine - l'Évêque	3	Dour	2
Gosselles	2	Enghien	2
Merbes-le-Château	1	Lens	2
Senefte	2	—	—
Thuin	2	A reporter	40

provinciaux. Il s'ensuit que les cantons appartenant à la première série sortante auront à procéder à de nouvelles élections au mois de mai prochain.

Les conseillers que la nouvelle répartition ajoute aux cantons seront élus à la même époque; mais ceux des cantons qui font partie de la seconde série ne seront élus que pour deux ans, et leur mandat cessera en même temps que celui de leurs collègues des mêmes cantons.

L'art. 2 du projet de loi contient cette disposition transitoire. (Séance de la chambre du 31 janv. 1860.)

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROSINA.

Report.	40	Flobecq.	2
Pâturages.	3	Frasnes.	2
Rœulx.	3	Lessines.	2
Soignies.	2	Leuze.	2
—		Peruwelz.	2
Tournai.	4	Quevaucamps.	2
Antoing.	2	Templeuve.	2
Ath.	2	—	—
Celles.	2	Total.	72

Province de Liège. — 65 conseillers.

Huy.	4	Report.	36
Avennes.	2	Hollogne-aux-Pierres	4
Bodegnée.	2	Louvègne.	1
Ferrières.	1	Seraing.	4
Héron.	1	Waremme.	2
Landen.	2	—	—
Nandrin.	2	Verviers.	4
—		Aubel.	2
Liège.	15	Herve.	2
Dalhem.	2	Limbourg.	3
Fléron.	3	Spa.	3
Fex-lez-Slins.	2	Stavelot.	2
—		—	—
A reporter.	36	Total.	65

Province de Limbourg. — 40 conseillers.

Hasselt.	4	Report.	23
Achel.	1	Bilsen.	3
Beerlingen.	4	Brée.	2
Herc-la-Ville.	3	Looz.	4
Peer.	2	Maeseyck.	3
Saint-Trond.	5	Mechelen.	3
Tongres.	4	Sichen-Sussen et Bolré	2
—		—	—
A reporter.	23	Total.	40

Province de Luxembourg. — 41 conseillers.

Arlon.	3	Report.	26
Etalle.	3	Nassogne.	1
Fauvillers.	1	Vielsalm.	1
Florville.	3	—	—
Messancy.	2	Neufchâteau.	2
Virton.	4	Bastogne.	2
—		Bouillon.	2
Marche.	2	Paliseul.	2
Durbuy.	2	Saint-Hubert.	2
Erezée.	2	Sibret.	2
Houffalize.	2	Wellin.	1
Laroche.	2	—	—
—		—	—
A reporter.	26	Total.	41

Province de Namur. — 52 conseillers.

Dinant.	4	Report.	21
Beauraing.	2	Walcourt.	3
Ciney.	4	—	—
Couvin.	3	Namur.	11
Florenne.	2	Andenne.	3
Gedinne.	2	Eghezée.	4
Philippeville.	2	Fosses.	6
Rocheftort.	2	Gembloux.	4
—		—	—
A reporter.	21	Total.	52

55. — 29 février 1860. — *Arrêté royal relatif aux frais de route et de séjour de l'inspecteur général et des inspecteurs de l'enseignement moyen.* (Monit. du 18 mars 1860.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 31 octobre 1854, par lequel les fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au ministère de l'intérieur sont divisés en sept classes, sous le rapport des indemnités qui peuvent leur être accordées pour frais de route et de séjour ;

Revu l'art. 10, aux termes duquel il n'est point dérogé par ledit arrêté aux dispositions qui régissent les frais de route et de séjour, entre autres, de l'inspecteur général et des inspecteurs de l'enseignement moyen ;

Revu notre arrêté du 30 janvier 1852, qui fixe le tarif des frais de route et de séjour desdits inspecteurs ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen sont rangés parmi les fonctionnaires ressortissant au département de l'intérieur, auxquels l'arrêté royal du 31 octobre 1854 applique le tarif de la quatrième classe, savoir :

Frais de route.

2 francs par lieue sur les routes ordinaires ;
1 franc par lieue de chemin de fer.

Frais de séjour.

12 francs par nuit de séjour.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

54. — 29 février 1859. — *Arrêté royal portant convocation extraordinaire des électeurs de la commune de Dadizeele.* (Monit. du 1^{er} mars 1860.)

Léopold, etc. Vu la requête tendante à obtenir la convocation extraordinaire des électeurs de la commune de Dadizeele, à l'effet de pourvoir aux places vacantes au sein du conseil communal ;

Vu le rapport de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, sur l'objet de cette requête ;

Vu l'art. 20 de la loi du 30 mars 1836 ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de Dadizeele est convoqué pour le 20 mars prochain, à dix heures